



Décision individuelle n°2023- 0007 du 9/01/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Jean-François PANTEL, pour le GAEC Pantel en date du 20/11/2022 reçue complète en date du 25/11/2022, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en vertu de sa saisine du 06/12/2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes *Favoriser l'agriculture* et notamment sa mesure 5.1.4,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à soutenir des aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 - Pétitionnaire :

La société GAEC Pantel, dont le siège social est sis à [redacted]
dont le représentant légal est M. PANTEL Jean-François, gérant

1-2 - Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : travaux de prise d'eau et d'installation d'abreuvoirs
 - Point 1 : prélèvement dans un ruisseau et installation d'un bac d'abreuvement
 - Point 2 : prélèvement dans une zone humide et installation d'un bac d'abreuvement
 - Point 3 : prélèvement dans un ruisseau sous une petite mare et installation d'un bac d'abreuvement

- *localisation des travaux* : **Lozère / Commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / Lieu-dit l'Hermet / [REDACTED] / village de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / [REDACTED]**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et que les prescriptions ci-dessous soient respectées.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1- les travaux suivants sont autorisés sur les zones renseignées sur la cartographie en annexe n°1 ;
- 2-2 - les travaux sont réalisés en période d'étiage (fin août – septembre) lorsque les sols sont totalement ressuyés afin de limiter le tassement des prairies et la création d'ornières ;
- 2-3 - les engins ne circulent pas dans les zones humides ;
- 2-4 - les tranchées de raccordement sont rebouchées et compactées avec les matériaux extraits du site sans apport de matériaux drainants ; elles sont les plus étroites et les plus discrètes possible ; autant que possible, la motte est conservée et replacée comme initialement après les travaux ;
- 2-5 - les bacs d'abreuvement sont installés sur des zones sèches ;
- 2-6 - le trop plein des bacs d'abreuvement à niveau non constant (niveau non constant demandé par le pétitionnaire) retourne au cours d'eau ;
- 2-7 - les bacs d'abreuvement sont entourés de blocs granitiques (de 80 centimètres maximum de haut) sur la moitié de leur périmètre pour ne permettre l'accès par les vaches qu'à un côté de l'abreuvoir, conformément à la demande de l'éleveur ; les blocs utilisés sont prélevés localement, en les redisant du même côté que lors de leur prélèvement (le côté touchant la terre revient côté terre) ; d'autres blocs plus petits sont installés à côté conformément au schéma figurant en annexe n°2 afin de favoriser la biodiversité (amphibiens) ; une planche, une branche ou un dispositif anti-noyade placés dans le bac évitent la noyade des petits animaux ;
- 2-8 - **pour le point d'eau 1** :
 - le pétitionnaire pose deux ou trois blocs rocheux au niveau des passages des vaches dans le cours d'eau pour limiter l'érosion et empêcher la souillure de l'eau ;
- 2-9 - **pour le point d'eau n°2** :
 - la prise d'eau se fait directement dans la zone humide à l'aide d'une buse de puits verticale de diamètre 800 millimètres maximum, entourée de pierres cassées ou arènes granitiques locales, reliée à un tuyau polyéthylène diamètre 25 millimètres équipé d'une crépine alimentant l'abreuvoir béton ;
 - les blocs rocheux installés autour de l'abreuvoir sont issus de la zone à genêts à proximité du site et placés du même côté que lors de leur prélèvement (le côté touchant la terre revient côté terre) : voir la carte en annexe n°3 ;
 - la zone humide autour du site de prélèvement est mise en défends par clôture électrique mobile afin d'éviter le piétinement des vaches aux périodes critiques (sécheresse) ; la clôture peut être enlevée hors période estivale ; voir annexe n°3 ;
- 2-10 - **pour le point d'eau n°3** :
 - le pétitionnaire évacue la ferraille (tôles, etc) et les matières plastiques (bâches, ficelles, etc) stockées à proximité du point d'eau ;
 - un curage léger du bassin (10 centimètres environ) est autorisé en période d'étiage entre fin août et septembre ;
 - le pétitionnaire installe quelques rochers prélevés localement autour de la mare pour la mettre en défends, les rochers sont placés du même côté que lors de leur prélèvement (le côté touchant la terre revient côté terre), le minimum de rochers nécessaire à empêcher l'accès aux vaches est utilisé (80 centimètres de haut maximum) ;

2-11 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-12 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Nadine BOULANT : nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / téléphone : 06.81.60.25.99 ou à Yannick MANCHE : téléphone 06 70 07 36 74 ;

2-13 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 31/01/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

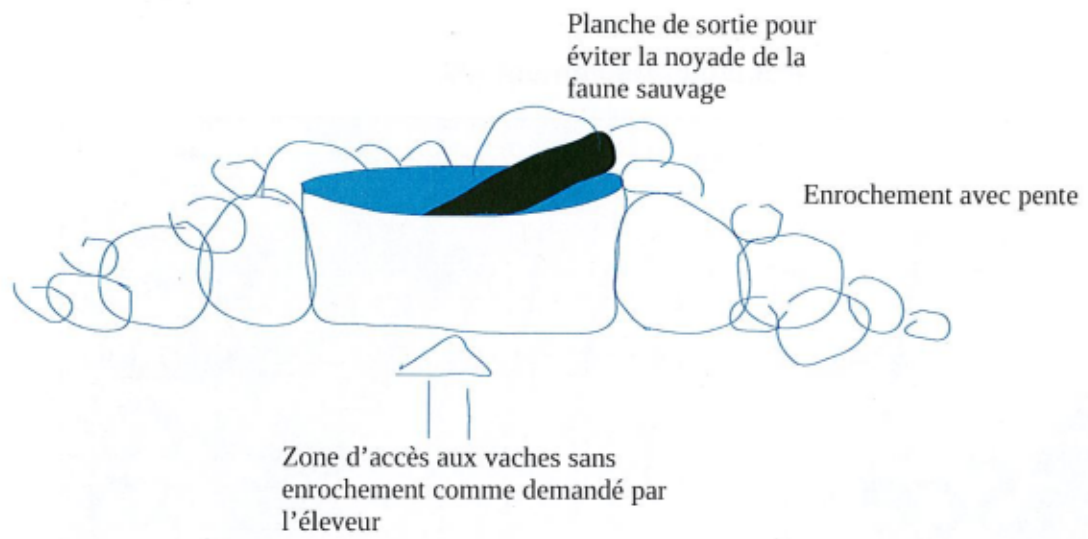
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2119)

Annexe n°2 : Schéma d'installation des blocs rocheux (80 cm de hauteur maximum) autour des abreuvoirs



Annexe n°3 : Détails des aménagements autour du point d'eau n°2



CARTE

Point d'abreuvement n°2

